
Règlement numéro 2013-77 amendant le règlement numéro 2006-22 intitulé règlement d'urbanisme afin de modifier les normes sur les carrières et site d'extraction, les types de matériaux de revêtement interdit, les normes sur les éoliennes et l'inspection avant recouvrement

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut modifier différentes normes du règlement afin de permettre une meilleur application de celui-ci;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par madame Martine Lavoie le 09 septembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 02 octobre 2013 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette assemblée publique, il a été soulevé que les exigences stipulé à l'article 9 relativement à la distance entre le site d'entreposage des matériaux résultants de l'extraction doit être d' au moins 500 mètres par rapport à toutes lignes de propriété;

CONSIDÉRANT QUE cette exigence concernant la distance entre le site d'entreposage et la ligne de propriété entrave la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE la distance entre le site d'entreposage des matériaux résultants de l'extraction doit être d' au moins 500 mètres par rapport à toute habitation;

CONSIDÉRANT QUE les élus ont reçu le projet de règlement 48 heures avant l'adoption et qu'ils renoncent à sa lecture déclarant en avoir pris connaissance conformément à l'article 445 du Code municipal;

Résolution 388-11-2013

Il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1- Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 2013-77, modifiant le règlement no. 2006-22 intitulé, RÈGLEMENT D'URBANISME, afin de modifier les normes sur les carrières et sites d'extraction, les types de matériaux de revêtement interdits, les normes sur les éoliennes et l'inspection avant recouvrement;

2- Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devaient être déclarées nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II : DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3- L'article 3.10.3 est abrogé et remplacé par celui-ci:

3.10.3 Inspection avant recouvrement

Toute personne installant ou modifiant une installation septique doit, une fois les travaux réalisés et avant de procéder, le cas échéant, au recouvrement de tout ou partie d'une installation septique (fosse et champs d'épuration) installée, réparée ou modifiée, attendre que la firme d'ingénieur ou technologue ayant préparé les plans et devis ait procédé à une inspection visuelle de cette installation et doit fournir un rapport de conformité à la municipalité suite à cette inspection.

4- Le tableau 3.12.1.1-A est remplacé par celui-ci:

Tableau 3.12.1.1-A : Travaux nécessitant ou ne nécessitant ou pas de certificat

TRAVAUX	Certificat requis	
	Oui	Non
1) Bâtiment travaux extérieurs :		
- Refaire totalement ou partiellement le revêtement de la toiture avec le même type de matériaux. Exemple : enlever le bardeau d'asphalte et réinstaller du bardeau d'asphalte		X
- Ajouter ou modifier une corniche	X	
- Créer une nouvelle ouverture (porte ou fenêtre)	X	
- Obstruer une ouverture (porte ou fenêtre)	X	
- Installation ou réparation d'une gouttière		X
- Réfection du soffite ou fascia		X
- Refaire la galerie, le perron ou le balcon dans les mêmes dimensions sans changer les garde-corps		X
- Installation de nouvelles rampes de galerie (garde-corps)	X	
- Refaire un escalier de façon identique à l'existante	X	
- Réparer les garde-corps		X
- Poser du crépi sur les fondations		X
- Réparer des fissures dans les fondations		X
- Installation ou réparation d'un drain français		X
- Changer le revêtement des murs extérieurs	X	
- Réfection des joints de briques		X
- Changer les briques abîmées sans changer au complet la brique d'une façade		X
- Réparation de la cheminée		X
- Installation d'une cheminée	X	
- Réparations suite à un dégât d'eau (changer isolant et revêtement des murs ou plafonds tel que l'existant)		X
- Installation d'une éolienne	X	

2) Bâtiment travaux intérieurs :		
- Revêtement des planchers à l'intérieur		X
- Changer le revêtement des murs intérieurs		X
- Isolation murs, plafond ou fondations	X	
- Changement du type de système de chauffage	X	
- Installation d'une thermopompe ou d'un climatiseur permanent		X
- Changer les armoires de cuisine ou de la salle de bain	X	
- Changer les appareils de la salle de bain	X	
- Finition du sous-sol	X	
- Enlèvement ou construction de mur	X	
- Enlèvement ou coupe de poutres solives ou autre support	X	
- Enlèvement ou modification ou fermeture de tout escalier	X	
- Modification d'un moyen de sortie	X	
- Réparations suite à un dégât d'eau (changer isolant et revêtement des murs ou plafond tel que l'existant)		X
- Revêtement des planchers (Installer de la céramique, du bois franc etc.)		X
- Installation: antenne de télévision, capteur solaire		X

- 5- Le tableau 3.27-A de l'article 3.27 est modifié par l'ajout du texte suivant entre «clôture et muret non agricole et mur de soutènement (de 1 mètre et plus de hauteur)»:

Clôture et muret non agricole	Gratuit (mais certificat d'autorisation obligatoire)
Éolienne (Installation d'une ...)	Gratuit (mais certificat d'autorisation obligatoire)
Mur de soutènement (de 1 mètre et plus de hauteur)	Gratuit (mais certificat d'autorisation obligatoire)

- 6- L'article 16.16 est abrogé et remplacé par celui-ci:

16.16 ÉOLIENNE

Les éoliennes utilisées à des fins personnelles sont autorisées uniquement dans la cour arrière ou sur le toit d'un bâtiment.

1. Les marges latérales et arrière minimales à respecter est de 10 mètres pour une éolienne de 10 mètres et moins et pour les éoliennes de plus de 10 mètres les marges sont le double de la hauteur de l'éolienne.
2. La hauteur maximale d'une éolienne dont la structure est posée au sol est de dix-huit (18) mètres calculée à l'extrémité des palmes. La hauteur maximale d'une éolienne installée sur le toit d'un bâtiment est de trois (3) mètres calculée à partir du faite du toit.
3. Une seule éolienne domestique est autorisée par propriété ;
4. Les éoliennes implantées sur le territoire doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) être longilignes et tubulaires;
 - 2) être de couleur blanche ou gris pâle;
 - 3) l'identification du promoteur ou du principal fabricant, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots, doit se trouver uniquement sur les côtés de la nacelle.
5. Une éolienne domestique doit être entretenue et maintenue en bon état de fonctionnement afin d'assurer un niveau sonore respectable pour le voisinage et le bien-être de la communauté.

7- **Le tableau 26.4.1-A est modifié comme suit:**

Tableau 26.4.1-A : Matériaux de revêtement extérieur prohibés sur les murs et le toit

- Le carton-fibre
- Les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués
- Les papiers imitant la brique, la pierre ou autres matériaux
- Le papier goudronné sauf sur la toiture d'un bâtiment
- Les peintures ou enduits de mortier ou de stuc imitant la brique, la pierre ou un autre matériau
- Les blocs de béton non recouverts d'un matériau de finition, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées
- Les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane
- Le polyéthylène, sauf pour les abris d'auto, les serres et les bâtiments agricoles ⁽¹⁾
- La chaux, sauf pour les bâtiments utilisés à des fins agricoles
- Les bardeaux d'amiante
- Les panneaux de fibre de verre
- Les panneaux d'aluminium ou d'acier non pré-peint à l'usine
- La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf comme revêtement de toiture ou comme revêtement sur un bâtiment utilisé à des fins agricoles et situé dans une zone agricole (A) ou dans une zone rurale (RU)

(1) Pour les bâtiments agricoles, le matériel permis doit être prévu pour ce type d'usage.

- 8- La grille des spécifications (annexe C) est modifiée par l'ajout de l'usage I-300, «Industrie des produits minéraux» comme usage autorisée dans les zones A-201 et A-315.
- 9- L'article 24.5.1 est modifié en ajoutant l'article suivant à la suite du point 5)
- 6) La distance entre le site d'entreposage des matériaux résultants de l'extraction doit être de:
 - au moins 10 mètres par rapport à toutes lignes de propriété
 - au moins 30 mètres de toute voie de circulation
 - au moins 500 mètres de toute habitation

PARTIE III : DISPOSITIONS FINALES

- 10- **Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.**
- 11- **Le règlement entre en vigueur selon la Loi.**

Raymonde Plamondon
Maire

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 09 septembre 2013
Adoption du premier projet de règlement : 09 septembre 2013
Transmission à la MRC des Maskoutains du premier projet de règlement et de la résolution : 25 septembre 2013
Avis public annonçant l'assemblée de consultation publique : 18 septembre 2013
Assemblée publique de consultation : 02 octobre 2013
Adoption du second projet de règlement : 02 octobre 2013
Transmission à la MRC des Maskoutains du second projet de règlement : 03 octobre 2013
Avis public annonçant la possibilité de participer à un référendum : 03 octobre 2013
Adoption du règlement : 11 novembre 2013
Transmission du règlement à la MRC des Maskoutains : 12 novembre 2013
Certificat délivré par la MRC des Maskoutains : 21 novembre 2013
Avis public d'entrée en vigueur donné le : 27 novembre 2013
Entrée en vigueur le : 27 novembre 2013